

Rapports de comités

[*Note de l'éditeur: Voir les Procès-verbaux d'aujourd'hui au sujet du rapport précité.*]

M. le Président: Je me dois d'intervenir pour signaler à la Chambre une réserve que j'ai au sujet de ce rapport maintenant que j'en connais la teneur.

M. Hawkes: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

M. le Président: Pas avant que j'aie terminé. Le rapport propose de changer le nom du comité, recommandation qui semble tout à fait inoffensive, mais qui en fait revient à modifier le Règlement. Ainsi, cette recommandation peut, selon moi, dépasser le mandat du comité. Je doute donc qu'on puisse mettre aux voix une motion proposant l'adoption du rapport d'un comité qui a outrepassé les limites de son mandat. Je le signale à la Chambre, afin qu'elle puisse se pencher sur la question.

Je crois comprendre que le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) voudrait invoquer le Règlement, afin de formuler une observation avant que je ne prenne une décision quant à savoir si une motion portant adoption du rapport serait recevable. Étant donné qu'il m'a signalé vouloir invoquer le Règlement relativement à la possibilité d'une décision de ce genre, je ne prendrai pas de décision pour le moment, mais j'entendrai d'abord ce qu'il a à dire.

M. Hawkes: Monsieur le Président, je tiens à signaler que la mesure en question et la décision de soumettre cette question à la Chambre ont été prises à l'unanimité au comité. Nous avons cherché des précédents, monsieur le Président. Au cours de la dernière législature, le 27 novembre 1979, on a changé le nom d'un comité, qui est devenu le comité actuel des communications et de la culture. On s'est prévalu alors de l'article 43 du Règlement. Cette mesure a été prise du consentement et les deux principes ont donc été respectés.

Nous suivons maintenant un Règlement provisoire. Je tiens à signaler d'abord que l'on ne peut plus se prévaloir de l'article 43, mais que l'une des raisons pour lesquelles nous avons un Règlement provisoire, c'est qu'on puisse commencer à examiner les possibilités qu'offre une modification du Règlement et les difficultés qu'elle peut poser. La suppression de l'article 43 pose, selon moi, une légère difficulté au comité, monsieur le Président.

Je passerai maintenant au second précédent que je voudrais vous signaler. Le 3 juillet 1980, le comité spécial de la Chambre a présenté son premier rapport et après avoir demandé le consentement unanime, il a proposé l'adoption de sa décision de changer son nom en comité sur les perspectives d'emploi dans les années 80. Je prétends donc, monsieur le Président, que le président d'alors a créé un précédent en permettant cette motion.

Puis-je enfin souligner, monsieur le Président, que la Chambre a alors donné son consentement unanime? Or, c'est là une question essentielle en l'occurrence, car la Chambre est bien maîtresse de sa destinée. Je prétends donc que dans le cas de cette question qui a été envisagée par le comité au cours de la dernière législature et à nouveau au cours de la présente législature, il est ressorti qu'il était fort difficile de trouver un

mécanisme efficace qui irait manifestement dans le sens de tous les précédents passés et de toutes les règles que renferme notre Règlement.

• (1510)

Cela me paraît être le moyen le plus acceptable et le plus rapide de régler ce problème. Vous pourriez même établir un précédent aujourd'hui en acceptant ce genre de rapport et ce genre d'initiative. Mais sinon, vous pourriez vous en remettre au principe du consentement unanime pour que la Chambre fasse ce qu'elle juge souhaitable. Je me permets de dire qu'une telle décision n'établirait pas un précédent dont vous vous accommoderiez difficilement. Il devrait nous être permis de composer une motion par consentement unanime si telle est la volonté de la Chambre.

M. le Président: Le député a présenté une argumentation intéressante. Il a commencé par dire qu'il aurait procédé en invoquant l'article 43 si ce dernier avait subsisté dans le Règlement, pour conclure que cette façon de procéder serait acceptable malgré l'inexistence de l'article 43 du Règlement. C'est illogique.

Son autre argumentation voudrait que la Chambre puisse faire tout ce qu'elle veut par consentement unanime. Cela peut bien être vrai, mais cela ne permet pas néanmoins de proposer une motion d'adoption d'un rapport qui ne peut être présenté à la Chambre de façon réglementaire. Le consentement unanime peut permettre à la Chambre de modifier quelque chose qu'elle veut modifier, mais il ne peut rendre le rapport lui-même recevable.

Mon dilemme, c'est que le député propose une motion d'adoption d'un rapport qui ne peut pas être, en lui-même, recevable. Je ne puis donc pas admettre tout simplement par consentement unanime une motion inadmissible. Voilà comment je comprends la procédure.

Après avoir entendu l'argumentation, je dois par conséquent juger qu'une motion d'adoption du rapport serait elle-même inadmissible.

M. Crosby: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. J'éprouve plus qu'un intérêt passager pour cette question, car lorsque j'étais président de ce comité permanent . . .

M. le Président: Le député invoque-t-il le Règlement à propos d'autre chose?

M. Crosby: Oui. Je voulais profiter de l'occasion pour expliquer que j'éprouve plus qu'un intérêt passager pour la question, car lorsque j'étais président de ce comité permanent en 1979, nous avons tenté d'en faire modifier l'appellation et nous estimions la chose possible en vertu de l'article 43 du Règlement.

Un député peut-il simplement demander le consentement de la Chambre, l'article 43 du Règlement étant inexistant, afin de présenter une motion du consentement unanime?

M. le Président: Pourquoi invoquez-vous le Règlement?

M. Blenkarn: Il veut présenter une motion.